



Services Techniques

N° tél. : 01 69 49 77 00

N/Réf. : NL/AM/ EB

ARRETE N°98/226

(SERIE A)

OBJET : Mise en demeure de réalisation des prescriptions de la commission communale de sécurité, pour l'unité clinique psychiatrique du centre hospitalier Gilles de Corbeil, établissement recevant du public.

Le Député Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2542-8,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-27, R 123-28, R 123-49 et R 123-52,

Vu le procès-verbal ci-joint de la commission communale de sécurité, en date du 14 décembre 1998, concernant l'unité clinique psychiatrique du centre hospitalier Gilles de Corbeil, établissement recevant du public, sis 10, rue Rossini à Yerres,

CONSIDERANT que les membres de ladite commission ont constaté lors de la visite du 14 décembre 1998, que plusieurs prescriptions n'avaient pas été réalisées d'une part, émis un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, compte tenu des risques que présente celui-ci, en cas d'incendie, pour les personnes le fréquentant, d'autre part.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires qui s'imposent pour remédier à cette situation, suivant le principe juridique de la proportionnalité des moyens,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté ordonne la mise en conformité du bâtiment de l'unité clinique psychiatrique du centre hospitalier Gilles de Corbeil à Yerres, avec la réglementation en vigueur relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Il fixe la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution, sur la base des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

Article 2 : L'établissement dénommé Unité clinique psychiatrique du centre hospitalier Gilles de Corbeil sis 10, rue Rossini à Yerres est mis en demeure de réaliser, les prescriptions suivantes, dans les délais d'exécution respectivement ainsi impartis :



- Prescription ancienne maintenue du procès verbal du 13 novembre 1997 :

Numéro de prescription	Délai d'exécution	Prescriptions
6	Immédiat	Fournir au Secrétariat de la commission, le procès verbal de réception du SSI de catégorie A au regard de la norme en vigueur citée ci-dessus

- Prescriptions nouvelles maintenues dans le procès verbal du 14 décembre 1998 :

Numéro de prescription	Délai d'exécution	Prescriptions
1	Immédiat	Fournir une copie du contrat d'entretien du système de sécurité incendie de catégorie A au secrétariat de la commission de sécurité
2	Immédiat	Lever les observations mentionnées dans le(s) rapport(s) de contrôle visé(s) à la section « Installations techniques » et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants (Art. R 123-48 et R 123-43)
3	Immédiat	Fournir le procès-verbal de réaction au feu M3 des volets roulants extérieurs mis en place sur les fenêtres.
4	Immédiat	Créer une accessibilité supplémentaire sur la façade arrière du bâtiment parallèle à celle mise en place sur la façade principale.
5	Immédiat	Apposer près du SSI, un plan amovible sous forme de pancarte indestructible comportant l'ensemble des niveaux avec les zones de détection correspondant au tableau SSI.
6	Immédiat	Remplacer les fermes portes de la cage d'escalier principal et des sas de la chambre d'isolement par des dispositifs assurant la fermeture en permanence.

- Prescriptions nouvelles maintenues dans le procès verbal du 14 décembre 1998 (suite):

Numéro de prescription	Délai d'exécution	Prescriptions
7	Immédiat	Mettre à jour le registre de sécurité tenu à disposition des membres de la commission notamment pour ce qui concerne les vérifications des installations techniques.
8	Immédiat	Créer dans la clôture un portillon d'accès à la façade arrière afin de permettre d'accéder depuis l'entrée principale à la baie accessible aux échelles à coulisses donnant sur un salon de détente.
9	Immédiat	Prendre toutes dispositions pour que lors de la mise en veille du standard la nuit en cas d'appel 18, on puisse identifier le numéro de téléphone à 10 chiffres de l'établissement au niveau du standard pompiers du Val d'Yerres (identification de l'appelant)
10	Immédiat	Lever les prescriptions mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle SOCOTEC du 7 novembre 1997 concernant les dispositions constructives.
11	Immédiat	Interdire tout stockage dans les sas desservant la chambre d'isolement du 1er étage.
12	Immédiat	Prendre toutes dispositions pour permettre l'ouverture en toutes circonstances du volet roulant devant les baies accessibles aux sapeurs pompiers depuis l'extérieur
13	Immédiat	Procéder, en concertation avec les sapeurs pompiers, à une étude concernant l'accès de l'établissement aux échelles aériennes à partir de la voie publique dans les 2 sens de circulation en modifiant le portail
14	Immédiat	Lever la dernière réserve concernant l'ascenseur concernant l'alimentation électrique de la machinerie

Article 3 : Dès que ledit établissement aura notifié à la commune d'Yerres la réalisation de ces travaux de mise en conformité et de sécurité, la commission communale de sécurité sera invitée à le visiter et émettre un nouvel avis concernant la poursuite de son fonctionnement.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Evry au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale de la commune d'Yerres, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brunoy Val d'Yerres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerres, le 28 DEC. 1998

Pour le Député-Maire,
Le Premier Maire-Adjoint délégué,



Nicole LAMOTH

REÇU LE

- 8 JAN. 1999

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY